



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 janvier, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-François FABRE, Mme Marie-Anne MULLER, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, Mme Ann DENIS, M. Vincent POCH

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, Mme Laurence SANTANDER à Mme Florence BELLAIS, Mme Christine GUIRAUD à Mme Emmanuelle SANAC, M. Olivier CAMREDON à Mme Marie-Anne MULLER, Mme Fabienne BUTEZ à M. Rodolphe LAFFONT

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

Le quorum est atteint.

Début du conseil municipal à 19h04.

Monsieur Rodolphe LAFFONT est élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023
- Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT
- Délibérations :
 - o Révision des attributions de compensation versées à la commune par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
 - o Convention de remboursement des charges d'entretien des Voiries d'Intérêt Communautaire (VIC) au titre de l'année 2023
 - o Convention de reversement du produit des Redevances d'Occupation du domaine Public (RODP) perçues par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour l'exercice 2023
 - o Approbation du projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) 2024-2029
 - o Convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole pour l'année 2024
 - o Convention avec le conseil départemental des Pyrénées-Orientales au titre de l'aide directe aux équipements structurants (ADES) 2023 pour la démolition et reconstruction d'une partie de l'école élémentaire et de locaux pour le centre de loisirs
 - o Convention de fonction d'inspection avec le centre de gestion 66

- Consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) du montant de la garantie financière annuelle prévue par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2013087/0007 du 28/03/2013 portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire de l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Mas d'en Victor » sur la commune de Canet-en-Roussillon
- Bilan des acquisitions et des cessions opérées en 2023 sur le territoire communal
- Adhésion à l'association loi 1901 « Les amis de la Gendarmerie »
- Rapport d'activité annuel de la Société Publique Locale (SPL) Sillages – Exercice 2022
- Rapport d'activité annuel du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 66 – Exercice 2023

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023 ne fait pas l'objet de modification.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **Décision n°44-2023 du 08 décembre 2023**

OBJET : Acte de concession trentenaire d'un casier cinéraire n° 16 du columbarium octogonal dans le cimetière communal

Il est concédé, dans le cimetière communal à l'emplacement n°16 du columbarium octogonal une concession d'un casier cinéraire, deux places à Monsieur Lucien MASSOT.
Cette concession est attribuée à compter de ce jour et pour une durée de trente ans.

Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de 600 €. La somme est versée à l'ordre du Trésor Public sans délai.

Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement du cimetière et s'engage ainsi que les ayants droits à le respecter.

La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le casier cinéraire N° 16 avec l'application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision.

- **Décision n°45-2023 du 14 décembre 2023**

OBJET : Demande de subvention au titre du plan de développement de la lecture publique et des médiathèques 2021 – 2027 « Aide à la création d'un emploi » du conseil départemental pour la période de juillet 2023 à juin 2024

Il est sollicité une aide financière au taux plus élevé possible au titre du plan de développement de la lecture publique et des médiathèques 2021 – 2027 « Aide à la création d'un emploi » auprès de Madame la Présidente du Conseil Départementale des Pyrénées-Orientales.

- **Décision n°46-2023 du 14 décembre 2023**

OBJET : Création et modification des tarifs relatifs aux locations des bâtiments communaux, aux droits de place, aux produits des photocopies, aux encarts publicitaires dans le bulletin municipal, au repas de la municipalité et aux clés mises à disposition des usagers des bâtiments publics

Il est modifié les tarifs pour les encarts publicitaires dans le bulletin municipal « Le Trait d'Union » comme suit :

Fixation des tarifs des encarts publicitaires dans le bulletin municipal « Le trait d'Union »	
1 insertion dans le bulletin	15 €
Insertion à l'année	50 €

Il est modifié les tarifs pour la mise à disposition du parc de la chapelle « Notre Dame de l'Arca » comme suit :

BATIMENTS COMMUNAUX Parc de la chapelle « Notre Dame de l'Arca » <i>Tarif journalier (07h00-02h00)</i>	TARIFS
Résidents	150 €
Non-résidents	500 €
Entreprise	800 €
Caution résidents	300 €
Caution non-résidents	1 000 €
Caution entreprise	1 600 €

Il est créé les tarifs pour la location des bâtiments communaux comme suit :

BATIMENTS COMMUNAUX Espace Jean Cortie pour réunion de travail ou assemblée générale Tarif journalier	TARIFS
1 ^{er} étage	100 €
Caution 1 ^{er} étage	200 €
Rez-de-chaussée	250 €
Caution rez-de-chaussée	500 €

BATIMENTS COMMUNAUX La salle d'action culturelle pour réunion de travail ou assemblée générale Tarif journalier	TARIFS
Location journalière	300 €
Caution	600 €

Il est créé des tarifs pour la mise à disposition du domaine communal et notamment les droits de place comme suit :

DROIT DE PLACE	
Bourse aux jouets/puériculture/vêtements <i>Par jour et par emplacement (3mètres linéaires)</i>	6 €
Vide grenier avenue de Cabestany <i>Par jour et par mètre emplacement (4mètres linéaires)</i>	12 €
Emplacements divers voie publique (exemple : vente de chrysanthèmes devant le cimetière à la Toussaint)	4 €

<i>Par jour et par emplacement</i>	
Camion pizza et foodtruck <i>Par jour</i>	4 €
Stand lors de manifestations (foodtruck, barbe à papa, pêche aux canards...) <i>Par jour et par stand</i>	12 €

Il est modifié les tarifs pour les photocopies comme suit :

Format A4	0,15 €
Format A3	0,30 €

Il est créé un tarif pour le repas de la municipalité de 25 € par personne et de 12 € pour les enfants de moins de 10 ans.

Il est créé des tarifs pour le remplacement, en cas de perte, de vol ou de dégradation, des clés fournies aux associations de la ville et aux administrés qui ont réservés une salle. La première clé fournie étant mise à disposition gratuitement. Chaque clé sera facturée comme suit :

Badge ordinaire	8 €
Clé ordinaire	5 €
Clé « pass »	100 €

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

- **Décision n°47-2023 du 14 décembre 2023**

OBJET : Création de tarifs pour l'occupation du domaine public par un échafaudage pour des travaux sur façades, pour le dépôt de benne, container, matériaux ou grue

Il est créé le tarif pour l'occupation du domaine public par un échafaudage pour des travaux sur façades à :

Tarif journalier par mètre linéaire 3 €
Tout particulier ou entreprise sera exonéré les 3 premiers jours d'occupation.

Il est créé le tarif pour le dépôt de benne, container, matériaux ou grue à :

Tarif journalier par m² 3 €
 Tarif mensuel pour toute occupation n'excédant pas 20 m² au-delà de 30 jours 250 €
Tout particulier ou entreprise sera exonéré le 1^{er} jour d'occupation pour un dépôt de moins de 15 m².

Toute période d'occupation du domaine public communal commencée est due, ainsi que les modifications de périodes non signalées.

Ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2024.

- **Décision n°48-2023 du 18 décembre 2023**

OBJET : Maintenance périodique de l'appareil EPMP de la Halle des Sports du Levant

Il est annulé la décision initiale n° 39-2023 du 15 Novembre 2023.

Il est confié la prestation de service pour la maintenance périodique et l'entretien de l'ascenseur EPMR de la Halle des Sports, à la société ASCENSEURS ILEX, Avenue de la Farigoule 66600 RIVESALTES.

La prestation de service annuelle est convenue pour 2 séquences d'entretien périodique (1 maintenance préventive systématique et 1 maintenance corrective). La durée du contrat est de 3 ANS à compter du 01 Janvier 2024.

Le montant de la prestation annuelle est de 490 € HT (hors taxe), soit un montant total de **516,95 € TTC** (cinq cent seize euros et quatre-vingt-quinze centimes toutes taxes comprises).

- **Décision n°49-2023 du 19 décembre 2023**

OBJET : Contrat de location d'une maison située 30 avenue de Canet à usage d'habitation

Il est signé un contrat de location d'une maison cadastrée AH 45, sise 30 avenue de Canet à Saint Nazaire, à usage d'habitation, avec Mme Lara Legrand.

Ce contrat est consenti pour une durée de 6 ans à compter du 21 décembre 2023 pour un montant de 570 € (cinq cent soixante-dix euros) mensuels.

- **Décision n°50-2023 du 19 décembre 2023**

OBJET : Contrat de nettoyage périodique des Voies d'Intérêt Communautaire au moyen d'une balayeuse

Il est confié la prestation de service pour le nettoyage périodique des Voies d'Intérêt Communautaire au moyen d'une balayeuse, à la société Sud Rabolage Balayage domiciliée 3170, Avenue Julien Panchot – 66000 PERPIGNAN et représentée par Monsieur Rafaël AREVALO, chef d'agence.

La prestation de service est convenue pour un nettoyage périodique des Voies d'Intérêt Communautaire au moyen d'une balayeuse à raison de 2 passages par mois. Cette prestation débutera le 12/01/2024 et prendra fin le 31/12/2024.

Le montant forfaitaire par prestation de service s'élève à 468,00 € TTC (quatre cent soixante-huit euros toutes taxes comprises) soit 936,00 € TTC (neuf cent trente-six euros toutes taxes comprises) par mois.

- **Décision n°51-2023 du 19 décembre 2023**

OBJET : Contrat de nettoyage périodique des voies communales au moyen d'une balayeuse

Il est confié la prestation de service pour le nettoyage périodique des voies communales au moyen d'une balayeuse, à la société Sud Rabolage Balayage domiciliée 3170, Avenue Julien Panchot – 66000 PERPIGNAN et représentée par Monsieur Rafaël AREVALO, chef d'agence.

La prestation de service est convenue pour un nettoyage périodique des voies communales au moyen d'une balayeuse à raison de 2 passages par mois. Cette prestation débutera le 12/01/2024 et prendra fin le 31/12/2024.

Le montant forfaitaire par prestation de service s'élève à 468,00 € TTC (quatre cent soixante-huit euros toutes taxes comprises) soit 936,00 € TTC (neuf cent trente-six euros toutes taxes comprises) par mois.

- **Décision n°52-2023 du 26 décembre 2023**

OBJET : Contrat d'assurance - lot 3 : risques statutaires – avenant n° 1

Il est sollicité un avenant au contrat n° 11022798ENS01-01 souscrit pour la garantie des risques statutaires auprès de la compagnie Générali avec comme courtier Gras Savoye à compter du 1^{er} janvier 2024.

La franchise en maladie ordinaire est portée à 30 jours fermes par arrêt.
Le taux de cotisation est fixé à 6,55% pour l'ensemble des risques souscrits.

Les autres clauses et conditions sont précisées dans les contrats.

- **Décision n°01-2024 du 09 janvier 2024**

OBJET : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Démolition, reconstruction et réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire

Il est sollicité une aide financière au taux plus élevé possible au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

- **Décision n°02-2024 du 12 janvier 2024**

OBJET : Création de tarifs pour le coût de travaux d'office en régie

Il est créé des tarifs pour recouvrir les frais engagés par la collectivité pour des travaux réalisés en régie :

DÉBROUSSAILLAGE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE RELATIVE A L'ARTICLE L.2213-25 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
PRESTATIONS	PRIX
<i>Tarif⁽¹⁾ par m²</i>	
De 0 à 100 m ²	3,20 €
De 100 à 1 000 m ²	3,00 €
De 1 000 à 10 000 m ²	2,50 €
Plus de 10 000 m ²	2,00 €
+ Forfait journalier utilisation personnel communal	180 €
<i>(1) : coût matériel technique/sécurité/frais généraux hors personnel</i>	

ÉLAGAGE EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE RELATIVE A L'ARTICLE L.2212-2-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
PRESTATIONS	PRIX
<i>Tarif⁽¹⁾ par mètre linéaire</i>	20 €
+ Forfait journalier utilisation personnel communal	180 €
<i>(1) : coût matériel technique/sécurité/frais généraux hors personnel</i>	

ENLEVEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE RELATIVE A L'ARTICLE L.541-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	
PRESTATIONS	PRIX
<i>Dépôts abandonnés sur l'espace public ou privé pouvant être traités dans les installations classées de catégories 2 et 3 (IPCE)</i>	
Traitement des déchets à la tonne ⁽¹⁾	100 €
+ Forfait journalier utilisation personnel communal :	
- Dépôt inférieur à 1 tonne	290 €
- Dépôt supérieur à 1 tonne	365 €
<i>(1) : coût matériel technique/sécurité/frais généraux hors personnel</i>	

AFFICHAGE SAUVAGE	
PRESTATIONS	PRIX
Forfait ⁽¹⁾ nettoyage par affiche collée sur mobilier urbain ou signalisation routière	45 €/affiche
<i>(1) : coût matériel technique/sécurité/frais généraux/personnel</i>	

Ces tarifs seront applicables à partir de la date de signature de la présente décision.

DELIBERATIONS

1. Révision des attributions de compensation versées à la commune par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Le Maire expose que selon la délibération communautaire n° 2023/11/27 du 27 novembre 2023, la communauté urbaine a révisé les attributions de compensation de l'ensemble des communes de la communauté.

La délibération communautaire, à la majorité qualifiée, a adopté une révision libre des attributions de compensation des communes sur le fondement du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

L'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que dès lors que la communauté a délibéré sur des montants d'attribution de compensation fixés librement pour toutes ses communes membres, chaque commune peut individuellement délibérer pour se voir appliquer l'évaluation normée et donc une révision normée de son attribution de compensation.

La communauté urbaine, à la demande de la commune, a communiqué le 1er décembre 2023 les montants de révision des attributions de compensation selon les deux options ouvertes par la loi étant précisé que les calculs de la solution normée ont été corrigés avec ajustement des linéaires de voiries et réintégration du terme de l'emprunt voirie conformément à la demande des communes.

Révision de l'attribution de compensation normée :

« Evaluation normée sans emprunt »

Années	AC NORMEE
--------	-----------

2023	256 724,00 €
2024	256 724,00 €
2025	256 724,00 €
2026	256 724,00 €
2027	256 724,00 €
2028	256 724,00 €
2029	256 724,00 €
2030	256 724,00 €
2031	256 724,00 €
2032	256 724,00 €
2033	256 724,00 €
2034	256 724,00 €
2035	256 724,00 €
2036	256 724,00 €
2037	261 818,00 €
2038	261 818,00 €
2039	266 912,00 €
2040	272 006,00 €
2041	277 099,00 €
2042	282 193,00 €
2043	287 287,00 €
2044	287 287,00 €

Soit, en cumul 2023 à 2044, une attribution de compensation de 5 790 556,00 euros.

Révision de l'attribution de compensation libre :

« Attributions de compensation – conseil communautaire du 27 novembre 2023 »

Années	AC LIBRE
2023	242 026,00 €
2024	310 529,00 €
2025	261 369,00 €
2026	261 369,00 €
2027	261 369,00 €
2028	261 369,00 €
2029	261 372,00 €
2030	261 369,00 €
2031	192 866,00 €
2032	192 866,00 €
2033	192 866,00 €
2034	192 866,00 €
2035	192 866,00 €
2036	192 866,00 €
2037	197 960,00 €
2038	197 960,00 €

2039	203 054,00 €
2040	208 147,00 €
2041	213 241,00 €
2042	218 335,00 €
2043	223 429,00 €
2044	223 429,00 €

Soit, en cumul 2023 à 2044, une attribution de compensation de 4 963 523,00 euros.

Considérant la réalité du transfert des charges attachées au retour partiel de la compétence voirie et de son besoin de financement communal, l'évaluation normée doit être retenue par la commune, telle que définie dans la CLECT du 11 juillet 2024.

Dans ces conditions, il est proposé de ne pas se voir appliquer la révision libre de l'attribution de compensation de la commune du Soler adoptée par la délibération communautaire du 27 novembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les IV et V de l'article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

Vu la délibération n° 2023/11/271 du 27 novembre 2023, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, qui prend acte du rapport de CLECT du 11 juillet et qui approuve la révision libre des attributions de compensation des communes membres tels que figurant en annexe ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 11 juillet 2023 ;

Considérant le rapport de la CLECT du 11 juillet 2023 annexé à la présente délibération ;

Considérant que, conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, le rapport de la CLECT a été notifié aux communes membres, que celles-ci ont disposé d'un délai de 3 mois pour se prononcer et qu'elles se sont prononcées favorablement ;

Considérant que le Conseil de Communauté peut s'écarter de la proposition de révision des attributions de compensation de la CLECT pour fixer le montant de l'impact sur les attributions de compensation du retour de la compétence Voirie aux communes membres ;

Considérant que ce retour légitime met fin à certaines mesures compensatoires instaurées en 2016 lors du transfert de la compétence Voirie des communes membres à PMMCU ;

Considérant qu'il convient de régulariser les retenues sur les attributions de compensation de l'ancien programme Voirie VCO ;

Considérant que la CLECT a voté à l'unanimité, le 13 septembre 2023, son rapport d'évaluation du retour de la compétence Tourisme aux stations classées et que ce rapport est en cours de délibération par les communes membres ;

Considérant que l'impact sur les attributions de compensation des communes concernées est important et qu'à ce titre, dans le cadre d'une révision libre, le Conseil de Communauté peut réviser de manière provisoire les attributions de compensation en attendant l'approbation par les communes membres de l'évaluation définitive du transfert de charges proposée par la CLECT ;

Considérant qu'en application du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts le montant de l'attribution de compensation est révisé librement par délibération concordante de l'EPCI et de la commune membre intéressée. A défaut d'accord, l'attribution de compensation est révisée conformément à la procédure normée.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la révision des attributions de compensation de la commune.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE DE NE PAS SE VOIR APPLIQUER la révision libre de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Nazaire adoptée par la délibération communautaire n° 2023/11/271 du 27 novembre 2023.

DIT que la présente délibération sera notifiée à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2. Convention de remboursement des charges d'entretien des Voiries d'Intérêt Communautaire (VIC) au titre de l'année 2023

En application de l'article 18 de la loi 3DS, les communes de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ont la volonté de mettre en place, à compter de 2024, une nouvelle organisation de l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, suite à la subordination de la compétence voirie à l'intérêt communautaire au 1er janvier 2023.

Ainsi, la commune peut, si elle le souhaite, assurer pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, l'entretien des voies d'intérêt communautaire dans leur globalité ou le laisser à la charge de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui en a la compétence.

Cette réforme de la compétence Voirie, qui mobilise fortement les équipes tant de la commune que de l'intercommunalité depuis deux ans, n'a pas permis de dégager le temps et les moyens nécessaires à la définition exacte des modalités d'organisation techniques et humaines relatives à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Aussi, en 2023, l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire a été réalisé par les communes membres sur leur territoire dans les mêmes conditions que précédemment afin d'assurer la continuité de service.

Elles sont intervenues sur :

1. L'entretien de la chaussée (Nids de poule – reprise d'enrobé inférieure à 50 m²)
2. La reprise des bordures et trottoirs (linéaire inférieur à 10 ml) Et de manière générale, tous travaux de mise en sécurité de la voirie.
3. Le balayage de la chaussée
4. La signalisation verticale et horizontale
5. Les feux tricolores
6. L'éclairage public (changement d'ampoules, de luminaire, remise en place du mât, réparation de câbles...)
7. La taille et le remplacement des arbres d'alignement

Les communes ont également supporté pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine les factures d'éclairage public.

Par conséquent, la présente convention prévoit les modalités de remboursement de la commune pour l'entretien effectué sur les voies d'intérêt communautaire durant l'exercice 2023, soit **25 476 €**.

Le Maire donne lecture de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5215-27 ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant les conventions de gestion confiant à la commune, en application des dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT susvisé, la gestion sur le territoire de tout ou partie des compétences transférées par l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 du 24/12/2015 pris dans le cadre de la transformation de Perpignan Méditerranée en Communauté Urbaine ;

Considérant que ce dispositif conventionnel, mis en place à compter du 1er janvier 2016, a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant la volonté des élus de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de modifier l'organisation de la compétence voirie au 1er janvier 2023 en application de la loi 3DS ;

Considérant que cette réforme mobilise fortement les services tant de l'intercommunalité que des communes ;

Considérant que les communes concernées ont souhaité assurer l'entretien des voiries d'intérêt communautaire afin de garantir à nos concitoyens la parfaite continuité et la qualité de cette politique publique sur 2023 ;

Considérant que les communes concernées disposaient de la compétence et de l'expertise nécessaires pour gérer l'entretien des voiries.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention de remboursement à la commune des charges liées à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire tel que figurant en annexe.

CREDITE la recette correspondante, soit 25 476 €, au budget primitif 2024.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.

3. Convention de reversement du produit des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) perçues par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sur l'exercice 2023

Depuis le 1er janvier 2023, la commune exerce la compétence Voirie, excepté pour les voiries déclarées d'intérêt communautaire.

Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence. Il y a donc lieu à ce que la commune en perçoive le bénéfice pour les voiries qui relèvent de sa compétence.

Le produit des RODP ayant été versé en intégralité à PMMCU en 2023, l'objet de cette convention est d'organiser les modalités de reversement de celui-ci en faveur de la commune pour la part qui lui revient.

Le reversement à la commune de l'intégralité de la somme perçue en 2023 par PMMCU correspond à 5 074 €.

Le Maire donne lecture de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu les délibérations n° DELIB/2017/11/192 – 1 à 11, du 27 novembre 2017, par lesquelles le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a instauré des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux secs et humides sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération n° DELIB/2022/09/160, en date du 12 septembre 2022, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine décidant de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° DELIB/2023/11/277, en date du 27 novembre 2023, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine décidant d'approuver le projet de convention et le reversement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) de l'exercice 2023 ;

Considérant que les Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence et qu'il y a donc lieu à ce que la commune en perçoit le bénéfice pour les voiries qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine perçoit, en 2023, les RODP de l'ensemble du territoire et qu'une part de ces recettes revient à la commune ;

Considérant que le montant définitif à percevoir par la commune sur 2023 est de 5 074 € ;

Considérant qu'il convient alors de prévoir, par voie de convention, l'organisation des modalités de reversement des produits de la RODP 2023 en faveur de la commune ;

Considérant que la convention cessera de plein droit après le reversement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à la commune du montant total des RODP 2023 ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention de reversement du produit des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) perçu sur l'exercice 2023.

CREDITE la recette correspondante, soit 5 074 €, au budget primitif 2024.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte utile se rapportant à ce dossier.

4. Approbation du projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) 2024-2029

Monsieur le Maire rappelle que la loi ALUR prévoit que tout Établissement Public de Coopération Intercommunale doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) établi pour une durée de six ans.

Le contenu de ce PPGDID est réglementé par l'article R441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, qui définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Le PPGDID intègre la cotation de la demande, à mettre en œuvre d'ici le 1er janvier 2024 dans l'objectif de rendre plus transparent et plus équitable le processus d'attributions.

Le PPGDID comprend notamment :

- La liste des organismes et des services participant à l'information et l'accueil des demandeurs, ainsi que leur localisation et leurs missions ;
- Les modalités locales d'enregistrement, dont la répartition territoriale des guichets enregistreurs ;
- Les modalités de mise en œuvre du système de cotation de la demande.

Ce plan doit être élaboré en partenariat avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM CU), ses communes membres, les bailleurs sociaux présents sur le territoire, l'Etat et les réservataires.

La mise en œuvre des orientations du PPGDID se fait notamment par la signature d'une convention d'application entre tous les points d'informations et les guichets enregistreurs.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention d'application et propose d'approuver le PPGDID et sa convention d'application.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi « Ville » ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS ;

Vu la délibération n° 2015/09/152 de PMM CU portant création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant renouvellement de la composition de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire communautaire ;

Vu les délibérations n° 2015/07/99 du 8 juillet 2015 et n°2023/06/113 du 26 juin 2023 de PMM CU afférentes à la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) ;

Vu la délibération n° 2021/05/98 de PMM CU adoptant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ;

Vu le porter à connaissance des objectifs à prendre en compte au titre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de l'Etat reçu en date du 25 août 2023 ;

Considérant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs 2024-2029 ci-joint ;

Considérant la convention d'application du PPGDID 2024-2029 ci-jointe ;

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés, 12 ABSTENTIONS s'étant manifestées (Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-François FABRE, Mme Marie-Anne MULLER, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, Mme Ann DENIS) et 3 membres de l'assemblée ont voté POUR (M. Jean-Claude TORRENS, M. Auguste BOTTIN, M. Vincent POCH) :

APPROUVE le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs et sa convention d'application pour une durée de 6 ans de 2024 à 2029.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte utile se rapportant à ce dossier.

5. Convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole pour l'année 2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire et d'action extérieure et plus généralement dans le souci constant de favoriser le rayonnement communautaire, Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) souhaite consacrer une partie de ses actions de marketing territorial à des manifestations et actions de communication, évènementiels ou protocolaires mettant en valeur le territoire et la richesse de ses offres.

PMM souhaite mener avec la commune de Saint-Nazaire des opérations de marketing territorial conjointes pour les manifestations dont elle a détecté l'intérêt en tant qu'actions de proximité renforçant le rayonnement communautaire et l'attractivité du territoire.

Dans le cadre de sa participation conjointe, PMM prendra en charge un montant de 5 000 € pour l'année 2024.

Les opérations de marketing consacrées à cette participation conjointe sont les suivantes :

OPERATION 1	
NOM	Fête de l'étang et du développement durable 2024
DATE	Vendredi 1 ^{er} et samedi 2 juin 2024
DESCRIPTIF	Manifestation qui a lieu tous les deux ans sur la commune, sur le thème de son étang – au programme : information sur le rôle de cette zone humide, promouvoir l'action des acteurs engagés pour préserver cette zone mais également des acteurs engagés dans la préservation de l'environnement en général, animations ludiques, participations des enfants, nombreux intervenants... Cette année la commune fête la 10 ^{ème} édition de cette opération

	DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
	Objet	Montant TTC	Objet	Montant TTC
	Communication	1 607 €	Part Commune	3 713 €
	Prestataires	5 606 €	Part PMM	2 500 €
			CD 66	1 000 €
	TOTAL	7 213 €	TOTAL	7 213 €

OPERATION 2	
NOM	Festival de l'abricot 2024
DATE	Vendredi 28 et samedi 29 juin 2024
DESCRIPTIF	Manifestation autour de l'abricot du Roussillon – au programme : musique, animations, marchés de producteurs, bodégas, concert...
	DEPENSES TTC
	RECETTES TTC

Objet	Montant TTC	Objet	Montant TTC
Communication	113 €	Part Commune	3 048 €
Prestataires	5 435 €	Part PMM	2 500 €
		Autres	0 €
TOTAL	5 548 €	TOTAL	5 403 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les termes de la convention relative à l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole pour l'année 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

6. Convention avec le conseil départemental des Pyrénées-Orientales au titre de l'Aide Directe aux Equipements Structurants (ADES) 2023 pour la démolition et reconstruction d'une partie de l'école élémentaire et de locaux pour le centre de loisirs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Nazaire a sollicité des subventions dans le cadre de la démolition et reconstruction d'une partie de l'école élémentaire et de locaux pour le centre de loisirs.

Il précise que le département a donné une suite favorable à cette demande dans les conditions suivantes :

Montant total hors taxes de la construction :	953 323 €
Montant total subventionnable :	700 000 €
Montant de la subvention :	150 000 €
Représentant un taux de :	21 %

Afin de permettre le versement de cette subvention, il convient de signer une convention précisant les obligations particulières de la Collectivité eu égard aux financements consentis par le Département, ceci afin que puissent être réalisés les investissements pour la construction du Pumptrack.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Département en date du 16 novembre 2023 attribuant une subvention au titre du programme d'aide directe aux équipements structurants à la commune de Saint-Nazaire ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le département des Pyrénées-Orientales relative à l'aide directe aux équipements structurants et aux modalités d'attribution et de versement d'une subvention pour la démolition et reconstruction d'une partie de l'école élémentaire et de locaux pour le centre de loisirs.

PRECISE que les recettes seront affectées au budget en cours.

7. Convention de fonction d'inspection avec le centre de gestion 66

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Nazaire a sollicité le centre de gestion 66 pour assurer la « Fonction d'inspection » composante du service hygiène et sécurité des agents dans le travail.

La « fonction d'inspection » consiste à :

- Contrôler l'application aux installations et équipements du travail, des règles définies par le décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 et par le code du travail ;
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui apparait de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité, la prévention et les conditions d'exécution du travail ;
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates.

Dans cette mission, l'agent du Centre de Gestion chargé de cette fonction est désigné dans les conditions réglementaires, en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la commune de Saint-Nazaire.

Monsieur le Maire précise qu'en contrepartie de ces prestations, la collectivité versera au centre de gestion une cotisation dont le taux a été fixé à 0,10% de la masse salariale totale des agents de la commune.

Cette mission serait confiée à compter de l'année 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le code du travail ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de gestion 66 en date du 19 janvier 2001 et 16 juillet 2003 autorisant le président à signer la convention de fonction d'inspection ;

Considérant la convention de fonction d'inspection avec le centre de gestion ci-jointe ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le centre de gestion 66 relative à la fonction d'inspection et toutes les pièces relatives à la mission d'inspection.

PREVOIT les crédits correspondants au budget.

8. Consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) du montant de la garantie financière annuelle prévue par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2013087/0007 du 28/03/2013 portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire de l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Mas d'en Victor » sur la commune de Canet-en-Roussillon

M. le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013087/0007 du 28/03/2013 portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire de l'ancienne décharge

d'ordures ménagères, située au lieu-dit « Mas d'en Victor », prises en application de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, qui prévoient que la période de suivi de cette installation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières annuelles répondant notamment de :

- la surveillance et l'entretien du site pendant la période de suivi trentenaire ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site en cas de besoin.

M. le Maire indique que le montant annuel des garanties financières est fixé par l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral pour les trois communes concernées à savoir, Canet-en-Roussillon, Cabestany et Saint-Nazaire.

Ainsi, il signale qu'il convient de consigner à la CDC une somme de 2 637 € pour l'année 2024, somme qui fera l'objet d'un mandat émis au compte 275 « Dépôts et cautionnements » en section d'investissement constatant cette consignation.

En conséquence, en application de l'arrêté préfectoral du 28/03/2013 susmentionné, M. le maire propose à l'assemblée de décider de la consignation d'un montant de 2 637 € pour l'année 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087/0007 du 28/03/2013 portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire de l'ancienne décharge d'ordures ménagères, située au lieu-dit « Mas d'en Victor »,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de consigner une somme annuelle de 2 637 € pour l'année 2024 en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28/03/2013 susmentionné ;

AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer tout document utile dans ce dossier et notamment la déclaration de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 275 en section d'investissement du budget principal de la commune.

9. Bilan des acquisitions et des cessions opérées en 2023 sur le territoire communal

M. le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que le conseil municipal délibère chaque année sur les acquisitions et les cessions opérées sur le territoire de la commune.

En ce qui concerne les acquisitions, pour l'année 2023, il fait part qu'aucune acquisition à l'amiable n'a été faite.

S'agissant des cessions réalisées en 2023, M. le Maire informe des cessions faites par la commune :

- La parcelle **AW 117** sise lieudit « Camp d'en Barrera », d'une superficie totale de 1 894 m², à M. UBACH pour la somme de 2 860 € le 23 juillet 2023.

Par suite, M. le Maire propose à l'assemblée d'adopter ce bilan des acquisitions et des cessions opérées en 2023 sur le territoire communal.

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le bilan précité des acquisitions et des cessions opérées en 2023 sur le territoire communal.

10. Adhésion à l'association loi 1901 « Les amis de la Gendarmerie »

Monsieur le Maire rappelle que l'association « Les amis de la Gendarmerie » est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'objectif est de rassembler des personnes attachées à la présence et au prestige de la Gendarmerie nationale.

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir les valeurs portées par la Gendarmerie nationale ;
- Transmettre ces valeurs aux jeunes générations ;
- Soutenir les gendarmes dans leurs missions au service de la population ;
- Consolider les liens entre la Gendarmerie et la nation ;
- Entretenir un réseau associatif qui regroupe des adhérents chargés d'assurer le rayonnement de l'association au profit de la Gendarmerie nationale.

Le montant de la cotisation annuelle pour la ville de Saint-Nazaire, s'élève à 100 € par an.

Monsieur le Maire propose aux élus d'adhérer à l'association loi 1901 « Les amis de la Gendarmerie ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTe l'adhésion de la ville de Saint-Nazaire à l'association « Les amis de la Gendarmerie ».

AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer tout document utile dans ce dossier.

11. Approbation du rapport d'activité annuel de la Société Publique Locale (SPL) SILLAGES – Exercice 2022

Rodolphe LAFFONT rappelle que les représentants des collectivités au sein des entreprises publiques locales doivent faire un rapport annuel à leur collectivité. Ce rapport doit être présenté devant l'assemblée délibérante de la commune afin qu'elle puisse en prendre acte par délibération.

Monsieur Rodolphe LAFFONT étant le représentant de la SPL SILLAGES présente le rapport de la SPL SILLAGES de l'exercice 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1524-5 alinéa 14 et l'article L. 1524-7 ;

Vu la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 et son article 210 ;

Vu le Décret n° 2022-1406 du 04 novembre 2022 précisant le contenu du rapport annuel entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la commune est membre de la société publique locale SILLAGES ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Rodolphe LAFFONT, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE du rapport annuel de la société publique locale sillages pour l'exercice 2022.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire précise que la délibération sur le rapport d'activité annuel du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 66 – Exercice 2023 est annulée car la commune n'a pas encore reçu le rapport d'activité. Cette délibération sera à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal dès que la commune aura reçu le rapport d'activité.

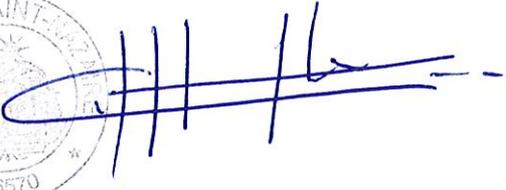
Fin du conseil municipal à 19h48.

Le Maire,
Jean-Claude TORRENS



A circular official stamp of the Mairie de Saint-Nazaire (66570) is partially obscured by a large, stylized signature in dark ink.

Le secrétaire de séance,
Rodolphe LAFFONT



A circular official stamp of the Mairie de Saint-Nazaire (66570) is partially obscured by a large, stylized signature in dark ink.

